

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUVRAY VOLAILLES (SAS)

43, Hameau de CHAUFFOUR
45340 Auxe

Références : -
Code AIOT : 0054500028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement AUVRAY VOLAILLES (SAS) implanté 43, Hameau de CHAUFFOUR 45340 Auxe. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une cession par les exploitants historiques en avril 2026 : la reprise a été réalisée progressivement par les nouveaux gérants. La transmission des documents et informations utiles à l'exploitation et à l'entretien du site sont encore en cours pour certains éléments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUVRAY VOLAILLES (SAS)
- 43, Hameau de CHAUFFOUR 45340 Auxe

- Code AIOT : 0054500028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un abattoir de volailles, dont l'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009.

Toutefois, l'activité d'abattage de volailles a débuté avant la seconde guerre mondiale, mise en place de manière artisanale par le grand-père des gestionnaires actuels, et a été classée par la suite, après la création de la nomenclature ICPE, et en relation avec les évolutions du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.5.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exutoires et débit des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 10		Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'AIOT
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Le site d'Auvray Volailles a été cédé récemment à de nouveaux dirigeants. La reprise a été effective en avril 2026. Les nouveaux exploitants ont pris attache auprès de l'inspection afin de connaître les différentes démarches à effectuer. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait certaines questions concernant le formalisme de la démarche. Il précise que celle-ci fait partie de sa feuille de route et que ce sera fait très

prochainement. Constat : à ce jour, les nouveaux dirigeants n'ont pas effectué la déclaration de changement d'exploitant auprès de la Préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les nouveaux propriétaires devront transmettre la déclaration de changement d'exploitant auprès de la Préfecture et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant effectue ses déclarations mensuelles concernant ses rejets aqueux sous GIDAF mais il est nécessaire de les valider une fois finalisées. Des travaux ont été réalisés depuis l'inspection de 2025 sur l'établissement, et ont permis de corriger les rejets en phosphore. Depuis la mise en place du traitement par abattage du phosphore, les analyses des rejets montrent que ce paramètre présente désormais des valeurs conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) autorisées pour le site. Toutefois les résultats des analyses transmis pour le mois d'avril 2026 faisait apparaître un dépassement des VLE pour les paramètres azote et DBO ₅ . L'exploitant transmet les résultats des analyses du mois de juin, partiellement enregistrés sous GIDAF. De nouveaux dépassements sont constatés pour les paramètres azote et DBO ₅ , mais également pour les paramètres MES et DCO. Constat : les dernières analyses d'eau font apparaître plusieurs paramètres dépassant les valeurs limites d'émissions imposées à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalisera une étude afin de corriger ces dépassements et améliorer la qualité des rejets aqueux de son site. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exutoires et débit des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet par nature d'effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : • Eaux usées traitées : - débit maximal journalier : 130 m³/j (80 m³/j en activité moyenne) - exutoire rejet : fossé busé - traitement avant rejet : dégrilleur (500 µm), dégraisseur aéré raclé, bassin d'aération, clarificateur - milieu naturel récepteur : le Fusain - autres dispositions : présence d'un débitmètre pour suivi instantané du débit, point de prélèvement aménagé à la sortie de la station d'épuration. • Eaux vannes : - débit maximal journalier : 1,6 m³/j - exutoire rejet raccordement réseau public d'assainissement, - traitement avant rejet : aucun - station d'épuration collective : station d'épuration urbaine. • - Eaux pluviales : - exutoire rejet : fossé busé

- traitement avant rejet : débourbeur-déshuileur - milieu naturel récepteur : le Fusain
Constats : L'inspection réalisée en 2025 sur l'établissement faisait apparaître l'absence de débitmètre en sortie des eaux usées traitées et l'absence d'un débourbeur-déshuileur avant sortie des eaux pluviales. L'exploitant avait transmis les justificatifs de la mise en place du débitmètre en sortie de station de traitement. Depuis la fin d'année 2025, les débits sont régulièrement et correctement enregistrés sous GIDAF. Toutefois, aucune action n'a été menée concernant l'absence de débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales de voirie. L'exploitant indique que des travaux avaient été réalisés sur le site par le précédent exploitant, vu les modifications de fonctionnement de l'établissement (notamment l'arrêt de l'activité transport en interne / stationnement / entretien des véhicules de transport des animaux sur le parking du site). Dans ce cadre, l'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance justifiant l'absence d'utilité du débourbeur, soit faire réaliser les travaux de remise en état initial. Dans ce cadre, des analyses d'eau pluviales de voirie en sortie de site seront nécessaires. Constat : Absence de débourbeur-déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant de répondre aux constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter , avant rejet des eaux rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MES : concentration maximale de 13,5 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 1,08 kg/j , en activité de pointe : 1,76 kg/j) DCO : concentration maximale de 59,5 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 4,76 kg/j , en activité de pointe : 7,74 kg/j)

DBO5 : concentration maximale de 5,4 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,43 kg/j , en activité de pointe : 0,7 kg/j) NTK : concentration maximale de 4,4 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,35 kg/j , en activité de pointe : 0,57 kg/j) Pt : concentration maximale de 2 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,16 kg/j , en activité de pointe : 0,26 kg/j)
Constats : Des travaux ont été réalisés depuis la dernière inspection sur l'établissement, et ont permis de corriger les rejets en phosphore. Depuis la mise en place du traitement par abattage du phosphore, les analyses des rejets montrent que ces derniers respectent les valeurs limites d'émission (VLE). Toutefois les résultats des analyses des mois d'avril et juin 2026 font apparaître des dépassements des VLE pour les paramètres azote, DCO, MES et DBO₅. Constat : la mise en place du traitement chimique par chlorure de fer pour l'abattage du phosphore dans les rejets aqueux permet de respecter les VLE sur ce paramètre, mais des dépassements sont maintenant constatés sur les autres paramètres suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera une étude de son installation, et justifiera des potentielles actions et solutions à mettre en œuvre pour ne plus rejeter d'eaux chargées dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et les modalités de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Lors de l'inspection 2025, il avait été constaté que les consignes d'exploitation et de sécurité étaient partiellement affichées et incomplètes. L'exploitant indique que les consignes sont rédigées, mais celles-ci ne sont pas rangées sur site et ne sont pas affichées. Il est nécessaire de les mettre à disposition des salariés, notamment ceux en charge de la mise en sécurité de l'installation en cas d'accident / incendie sur site. Constat : Les consignes de sécurité ne sont pas disponibles sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra les fiches de procédures et les consignes de sécurité à disposition des salariés et effectuera les affichages utiles. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats :

Le site est équipé d'une vanne de coupure permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie. Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que la clé de manipulation de la vanne n'était pas fonctionnelle car grippée, et qu'aucune consigne d'essai n'était disponible. Un nouvel essai de fonctionnement de la vanne est réalisé au cours de l'inspection. Il est constaté que la clé de manipulation de la vanne est à nouveau fonctionnelle. Mais il est également constaté que la vanne ne permet pas une fermeture complète du réseau de l'établissement vers le milieu. Une maintenance devra être effectuée au niveau de la vanne pour assurer la fermeture effective du réseau en cas de problème sur site. Constat : la vanne de coupure du réseau d'eaux usées vers le milieu est de nouveau fonctionnelle, mais n'est pas complètement efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer les actions correctives utiles pour permettre l'utilisation efficace de la vanne de coupure du réseau d'eau, et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le site présente 44 extincteurs, disposés à différents endroits de l'établissement. L'exploitant présente le justificatif de la dernière vérification, transmise par son prestataire, Eurofeu. Le rapport, non daté, présente et identifie chaque extincteur (numéro, emplacement, état, maintenance ou remplacement). Le rapport indique 5 extincteurs à remplacer. Sur site, lors d'une vérification par sondage de 3 extincteurs sur le site (STEP, face au poste HT, et bureau-entrée), les indications sur les extincteurs ne sont pas corrélées aux éléments du rapport Eurofeu. Sur site, l'extincteur n°15 situé près de la STEP, est étiqueté "à remplacer", indication absente du rapport d'Eurofeu pour cet appareil. A contrario, l'extincteur n°3 de l'entrée-bureau est indiqué "à remplacer" sur le rapport, mais l'appareil présente une étiquette de vérification 2026 "conforme". Constat : l'exploitant ne peut confirmer que la sécurité incendie est correctement assurée au sein de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire le point avec son prestataire et transmettre les documents utiles pour justifier de la mise à niveau de la protection incendie de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima d'une ou deux réserves d'eau totalisant un volume total minimum de 150m³. [...]
Constats : Le site dispose d'une citerne souple dimensionnée pour un volume utile de 150m³ comme réserve incendie. La réserve est située à l'arrière du site, bénéficie d'un stationnement possible pour les pompiers, et ne présente pas de défauts visibles. Cependant, le volume d'eau contenu dans la réserve semble nettement inférieur à sa capacité. Cette réserve a été mise en place depuis plusieurs années et l'exploitant ne sait pas si le niveau d'eau réellement disponible a été vérifié au cours des années précédentes. Dans ce cadre, une vérification du volume d'eau disponible en cas d'incendie est nécessaire. Constat : l'exploitant ne peut justifier du volume d'eau réellement disponible pour la protection

incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra contrôler le volume d'eau réellement disponible en cas d'incendie et transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant indique que des actions correctives ont été réalisées sur l'installation électrique. L'organisme de contrôle des installations électriques est venu reconstruire les installations le 29 mai 2026. Le contrôleur n'a pas transmis le rapport définitif de cette vérification. L'exploitant indique avoir reçu une version provisoire du Q19 depuis la visite, mais pas l'ensemble des documents (rapport complet, Q18 et Q19). Ce document indique que les installations présentent un risque de départ incendie, notamment au niveau du local froid. L'exploitant indique que le disjoncteur défectueux a été remplacé et précise qu'il va relancer son prestataire afin de recevoir le rapport définitif et le Q18 manquants. Constat : l'exploitant ne peut présenter le nouveau rapport complet de vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport complet de vérification de ses installations électriques et le Q18 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage chlorure ferrique
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts , - dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : La station d'épuration du site a été équipée d'un système de traitement chimique à base de chlorure ferrique, produit corrosif. Le chlorure de fer utilisé est stocké en cuve grillagée de 1000L. Lors de la visite, l'inspection constate une cuve pleine déposée à proximité du système de traitement, sur dalle béton, en attente du remplacement de la cuve en cours, bientôt vide. La cuve n'est pas sur rétention et n'est pas protégée des véhicules circulant sur le parking. L'exploitant précise qu'il reçoit les cuves de produits quelques jours avant le remplacement, voir la veille. Le stockage au sein de l'établissement est effectué sur une courte durée. Constat : le produit utilisé pour le traitement chimique de l'eau, corrosif, n'est pas stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de mettre en place une rétention et une protection adaptées au niveau du stockage des cuves de chlorure ferrique. L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

